

**Arrêté portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le
département de la Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 24 mars 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2026 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants ariégeois de portée interdépartementale de l'Ariège, l'Arize, l'Aude amont (Donezan), l'Hers-vif, la Lèze, le Salat et le Volp ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 janvier 2026 portant modification de l'arrêté cadre inter-préfectoral du 27 janvier 2021 modifié portant plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivière de Gascogne ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2026 portant application de la réglementation des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu les observations de l'Office français de la biodiversité (OFB) lors de sa tournée ONDE du 24 juillet 2026 ;

Considérant les conditions hydro-météorologiques constatées sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 10 juin 2026 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés ;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant, en conséquence, que des mesures temporaires de gestion et de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et de la salubrité publiques, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Garonne,

Arrête :

Article 1. – Localisation des mesures de gestion et de restriction des usages de l'eau

Article 1. 1 – Pour les usages provenant de prélèvements en cours d'eau et nappes d'accompagnement

Le tableau suivant définit les secteurs faisant l'objet de mesures de gestion et de restriction pour les prélèvements directs effectués en cours d'eau et nappe d'accompagnement ainsi que les pompages en eaux souterraines superficielles à partir d'un puits.

Zone	Dénomination	Niveau de gestion ou de restriction
Lauragais et vallée du Tarn		
1	Rivière Girou réalimentée	Vigilance
2	Bassin du Girou non réalimenté et ses affluents (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
3	Rivière Hers-Mort	Vigilance
4	Affluents de l'Hers-Mort (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
5	Rivière Saune	Vigilance
6	Bassin du Sor	Alerte
7	Rivière Tarn	Alerte
8	Petits affluents du Tarn (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
9	Rivière Tescou	Crise

Volvestre et vallée de l'Ariège		
10	Rivière Lèze	Vigilance
11	Rivière Hers-Vif	Vigilance
12	Rivière Ariège	Alerte pour les prélèvements non compensés*
13	Petits affluents de l'Ariège (secteur rive droite Garonne, ONDE)	Crise
14	Bassin de l'Arize	Vigilance
15	Volp et affluents	Crise
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory		
16	Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne	Alerte
17	Fleuve Garonne Centre et canal de Saint-Martory	Alerte
18	Rivière Touch Amont	Vigilance
19	Rivière Aussonnelle	Vigilance
20	Petits affluents de la Garonne à l'aval du Salat (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Crise
Pyrénées et piémont		
21	Fleuve Garonne Sud (en amont de la Valentine)	Alerte
22	Bassin du Salat	Alerte
23	Bassin de l'Arbas	Alerte renforcée
24	Bassin du Ger	Vigilance
25	Ruisseau de Maudan	Vigilance
29	Petits affluents de Garonne à l'amont du Salat (secteur sud, ONDE)	Crise
Coteaux du Gers et de Gascogne		
26	Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Alerte renforcée
27	Rivière Ausoué	Alerte renforcée
28	Petits affluents non réalimentés du système Neste (secteur rive gauche Garonne, ONDE)	Crise

** Sur la zone 12 – Rivière Ariège, le niveau alerte s'applique aux prélèvements non compensés par les lâchers effectués depuis la retenue de Montbel : les prélèvements agricoles ne sont pas concernés par les restrictions mises en place.*

Les zones concernées par ces mesures de gestion et de restriction sont visualisables en annexe 1 ainsi que sur le site internet suivant : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Article 1. 2 – Pour les usages provenant du réseau public d'eau potable

Le tableau suivant définit les communes faisant l'objet de mesures de gestion et de restriction des usages provenant du réseau public d'eau potable.

Vigilance	Alerte (réduction de 30 %)
Toutes les communes de la Haute-Garonne à l'exception de celles placées en alerte	<u>Zone de gestion du Tarn :</u> Azas, Bazus, Bessières, Bondigoux, Le Born, Buzet-sur-Tarn, Garidech, Gemil, Layrac-sur-Tarn, La Magdelaine-sur-Tarn, Mirepoix-sur-Tarn, Montastruc-la-Conseillère, Montjoire, Montpitol, Paulhac, Roquesérière, Saint-Jean-l'Herm, Villaries, Villaudric, Villematier, Villemur-sur-Tarn <u>Zone de gestion fleuve Garonne Sud</u> (en amont de Valentine) : Alan, Arnaud-Guilhem, Aulon, Aurignac, Auzas, Beauchalot, Boussens, Bouzins, Castillon-de-Saint-Martory, Cazeneuve-Montaut, Estancarbon, Le Fréchet, Labarthe-Inard, Laffite-Toupière, Landorthe, Latoue, Lescuns, Lestelle-de-Saint-Martory, Lieoux, Marignac-Laspeyres, Montoulieu-Saint-Bernard, Peyrouzet, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Proupiary, Saint-Elix-Seglan, Saint-Gaudens, Saint-Médard, Sana, Savarthès, Sepx, Terrebasse, Valentine, Villeneuve-de-Rivière <u>Zone de gestion fleuve Garonne Médiane</u> (entre les points nodaux de Valentine et Portet-sur-Garonne) : Capens, Carbonne, Cazères, Couladère, Eaunes, Gensac-sur-Garonne, Goutevernisse, Labarthe-sur-Lèze, Lacaugne, Lavelanet-de-Comminges, Mailholas, Mancieux, Marquefave, Marthes-Tolosane, Mauran, Mauzac, Montaut, Montesquieu-Volvestre, Montgazin, Muret, Noé, Palaminy, Le Plan, Rieux-Volvestre, Roquefort-sur-garonne, Roquettes, Saint-Christaud, Saint-Julien-sur-Garonne, Saint-Martory, Saint-Sulpice-sur-Lèze, Salles-sur-Garonne, Saubens, Le Vernet, Villate <u>Zone de gestion Canal de Saint-Martory :</u> Beaufort, Bérat, Bois-de-la-Pierre, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Bragayrac, Cambernard, Castelnau-Picampeau, Casties-Labrande, Colomiers, Cornebarrieu, Cugnaux, Empeaux, Le Fauga, Fonsorbes, Fontenilles, Forgues, Le Fousseret, Frouzins, Fustignac, Gratens, La Salvétat-Saint-Gilles, Labastide-Clermont, Labastidette, Lafitte-Vigordane, Lahage,

Lamasquère, Lautignac, Lavernose-Lacasse, Le Lherm, Longages, Lussan-Adeilhac, Marignac-Lasclares, Mondavezan, Mones, Montastruc-Saves, Montegut-Bourjac, Montgras, Montoussin, Peyssies, Pibrac, Le Pin-Murelet, Plagnole, Plaisance-du-Touch, Polastron, Portet-sur-Garonne, Poucharramet, Pouy-de-Touges, Rieumes, Roques, Sabonnères, Saiguède, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Elix-le-Château, Sainte-Foy-de-Peyrolières, Saint-Hilaire, Saint-Lys, Saint-Thomas, Sajas, Savères, Seysses, Tournefeuille, Villeneuve-Tolosane

Zone de gestion fleuve Garonne aval et canal latéral de la Garonne

(à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne et canal latéral) :

Aucamville, Aureville, Aussonne, Auzeville-Tolosane, Balma, Beauzelle, Belbèze-de-Lauragais, Bellegarde-Sainte-Marie, Belleserre, Bouloc, Brax, Bretx, Brignemont, Bruguières, Blagnac, Le Burgaud, Cabanac-Ségenville, Cadours, Castanet-Tolosan, Castelginest, Castelmauou, Castelnau-d'Estrétefonds, Le Castéra, Caubiac, Cépet, Clermont-Le-Fort, Corronsac, Cox, Daux, Deyme, Donneville, Drudas, Drémil-Lafage, Espanès, Fenouillet, Flourens, Fonbeauzard, Fronton, Goyrans, Gagnac-sur-Garonne, Garac, Gargas, Gratentour, Grenade-sur-Garonne, Issus, Labège, Labastide-Saint-Sernin, Lacroix-Falgarde, Lagraset-Saint-Nicolas, Lapeyrouse-Fossat, Laréole, Larra, Lasserre-Pradère, Launac, Launaguet, Léguevin, Le Grés, Lespinasse, Lévigac, Menville, Mérenvielle, Mervilla, Merville, Mondonville, Montaigut-sur-Save, Montbérion, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Noueilles, Ondes, Péchabou, Pechbonnieu, Pechbusque, Pelleport, Pinsaguel, Pin-Justaret, Pompertuzat, Pouze, Puységur, Quint-Fonsegrives, Ramonvielle-Saint-Agne, Rebigue, Rouffiac-Tolosan, Saint-Alban, Saint-Cézert, Saint-Génies-Bellevue, Saint-Jean, Saint-Jory, Sainte-Livrade, Saint-Loup-Cammas, Saint-Orens-de-Gammeville, Saint-Paul-sur-Save, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Seilh, Thil, Toulouse, L'Union, Vacquiers, Vénerque, Vieille-Toulouse, Vignaux, Vigoulet-Auzil, Villeneuve-les-Boulac

Zone de gestion de l'Ariège :

Aignes, Auragne, Auribail, Auterive, Ayguesvives, Beaumont-sur-Lèze, Beauteville, Caignac, Calmont, Caillac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Gardouch, Gibel, Grazac, Grépiac, Labruière-Dorsa, Lagarde, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Mauvaisin, Miremont, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Puydaniel, Renneville, Saint-Léon, Seyre, Vielleville

Zone de gestion du Salat :

Gouzens, Lahitère, Montbéraud, Montbrun-Bocage, Salies-du-Salat

	<u>Zone de gestion de la Montagne Noire :</u> Aigrefeuille, Albiac, Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Auzielle, Avignonet-Lauragais, Baziège, Beaupuy, Beauville, Belberaud, Belestia-en-Lauragais, Bonrepos-Riquet, Bourg-Saint-Bernard, Le Cabanial, Cambiac, Caragoudes, Caraman, Cessales, Drémil-Lafage, Escalquens, Falga, Folcarde, Fourquevaux, Francarville, Gaure, Gragnague, Juzes, Labastide-Beauvoir, Lanta, Lauzerville, Lavalette, Le Faget, Loubens-Lauragais, Lux, Mascarville, Mauremont, Maurens, Maureville, Mondouzil, Mons, Montegut-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montlaur, Montrabé, Mourvilles-Basses, Mourvilles-Hautes, Nogaret, Odars, Pin-Balma, Préserville, Prunet, Revel, Rieumajou, Roumens, Saint-Felix-Lauragais, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Saint-Germier, Saint-Julia, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Pierre, Saint-Pierre-de-Lages, Saint-Rome, Saint-Vincent, La Salvetat-Lauragais, Saussens, Saint-Orens-de-Gameville, Segreville, Tarabel, Toutens, Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Les Varennes, Vaudreuille, Vaux, Vendine, Verfeil, Villefranche-de-Lauragais, Villenouvelle
--	--

La cartographie des communes concernées par ces mesures de gestion ou de restriction est visualisable en annexe 3 et sur le site internet suivant : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Article 2. – Descriptif des mesures de gestion et de restrictions des usages de l’eau

Article 2. 1 – Pour les prélèvements en cours d’eau et nappes d’accompagnement

Pour l’irrigation agricole, les jours d’interdiction sont définis en fonction de la sectorisation figurant en annexe 2.

Pour les autres usages les horaires d’interdiction sont précisés conformément aux arrêtés cadre interdépartementaux.

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Agricole				
Irrigation agricole des cultures	Autorisé	Interdit 2 jours par semaine (30 %) : pour connaître le calendrier de restriction s’appliquant à la zone concernée, se référer à l’annexe 2	Interdit 3,5 jours par semaine : pour connaître le calendrier de restriction s’appliquant à la zone concernée, se référer à l’annexe 2	Interdiction de prélèvement sauf pour les cultures dérogatoires (application des restrictions en niveau d’alerte renforcée)

Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspersion	Autorisé	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h	Interdit tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h	Interdiction de prélèvement sauf pour le maraîchage, pépinières, horticulture et les autres cultures dérogatoires en goutte-à-goutte et micro-aspersion : interdiction tous les jours de 13h à 20h et de 22h à 4h
Arrosage				
Jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdit de 13h à 20h	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h <u>sauf sur l'Axe Tarn</u> où l'arrosage est interdit de 10 h à 20 h	Interdit de 8h à 20h	
Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts	Interdit de 13h à 20h	Interdiction tous les jours de 8 h à 20 h <u>et sur l'Axe Ariège</u> où l'arrosage est interdit de 8h à 20h avec un arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche	Interdit, sauf arrosage des arbres et arbustes de moins de trois ans (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h)	
Jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux	Interdit de 13h à 20h Sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h	Interdit de 13h à 20h et de 22h à 4h	Interdit sauf deux fois par semaine de 4h à 13h
Terrains de sport (y compris aires d'évolution)	Interdit de 13h à 20h	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h	Interdit de 8h à 20h, et limité à deux fois par	Interdit sauf pour terrains de sport d'enjeu

équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspersion		semaine entre 20h et 8h	national ou international (arrosage alors limité à deux fois par semaine entre 20h et 8h)
Golfs	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou interventions agronomiques (de type semis, regarnissage, conversions de flore, reprise de végétation) visant à introduire une espèce de gazon moins consommatrice en eau	Interdit de 8h à 20h + Réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage <u>Sauf sur l'axe Neste :</u> Interdit de 13h à 20h + Réduction de la consommation hebdomadaire de 15 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage	Interdit, sauf greens et départs + Réduction de la consommation hebdomadaire de 60 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage	Interdit, sauf greens et départs (arrosage alors limité entre 20h et 8h) + Réduction de la consommation hebdomadaire de 70 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage
Lavage et nettoyage				
Véhicules et engins nautiques par les professionnels	Autorisé	Interdit sauf avec matériel de haute pression ou système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel	
Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers	Interdit de 13h à 20h	Interdit, sauf impératif sanitaire		
Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la	Interdit sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou	Interdit sauf impératif	

imperméabili-sées	réutilisation des eaux usées traitées et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	lié à des travaux		sanitaire et sécuritaire
Loisirs				
Remplissage des piscines familiales	Autorisé	Interdit sauf pour la remise à niveau et pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit (y compris remise à niveau)
Remplissage de piscines accueillant du public	Autorisé	Autorisé	Interdit sauf renouvellement de l'eau prévu par l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ou sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'agence régionale de santé	
Vidange de piscines	Autorisé	Interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS		
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Autorisé	Interdit		
Fonctionne-ment des douches de plages et dispositifs analogues	Autorisé	Interdit		
ICPE, activités industrielles et commerciales				
ICPE	Autorisé	Se référer à l'arrêté spécifique		
Activités industrielles et commerciales	Autorisé	Limiter au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire		

Ces mesures de gestion et de restrictions s'appliquent aux prélèvements dans :

- les bassins versants et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents ;
- ainsi que les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement (bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau à défaut d'une étude spécifique). Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture.

Conformément aux orientations de l'arrêté-cadre interdépartemental (ACI) Neste, la conformité du programme de gestion débitmétrique des restrictions pour les 20 points de prélèvement du système Neste localisés dans le département de la Haute-Garonne autorisés sont validés pour :

- l'ASA de Launac ;
- l'ASA Jagan ;
- l'ASA de Lunax ;
- Rives & Eaux Sud-Ouest ;
- ASA des canaux des Hauts Coteaux ;
- ASA de la Vallée de l'Arsène.

À ce titre, les 20 prélèvements des ASA sus-citées sont autorisés à appliquer le niveau d'alerte renforcée assorti d'une réduction limitée à 50 % de leurs débits de prélèvement autorisés.

Sur le bassin du Tarn, la conformité du programme de gestion débitmétrique des restrictions pour les 4 points de prélèvement localisés dans le département de la Haute-Garonne sont autorisés pour :

- L'ASA de Villemur-sur-Tarn ;
- l'ASA de Buzet-sur-Tarn

À ce titre, ces 4 prélèvements sont autorisés à appliquer le niveau d'alerte assorti d'une réduction limitée à 30 % de leurs débits de prélèvement autorisés.

Article 2. 2 – Pour les usages provenant du réseau public d'eau potable

Les mesures de gestion et de restriction appliquées aux usages provenant du réseau public d'eau potable sont les suivantes :

Usage	Vigilance	Alerte
Agricole		
Irrigation agricole des cultures	Autorisé	Pour connaître le calendrier de restriction s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 2
Dispositions particulières pour les cultures de maraîchage, pépinières, horticulture et pour l'irrigation localisée au goutte-à-goutte et micro-aspiration	Autorisé	Interdiction tous les jours de 13 h à 20 h
Arrosage		
Jardins potagers (y compris serres non agricoles)	Interdit de 13h à 20h	Interdit de 13h à 20h
Pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément et espaces verts	Interdit de 13h à 20h	Interdit de 8h à 20h

Jardin botanique, jardin d'exposition et collections végétales vivantes du Muséum de Toulouse ainsi que les plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans par les collectivités et sur les canaux	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspiration	Interdiction de 13h00 à 20h00
Terrains de sport (y compris aires d'évolution équestre, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits VTT)	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou utilisant des systèmes de type goutte-à-goutte et micro-aspiration	Interdit de 13h à 20h
Golfs	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées ou interventions agronomiques (de type semis, regarnissage, conversions de flore, reprise de végétation) visant à introduire une espèce de gazon moins consommatrice en eau	Interdit de 8h à 20h Réduction de la consommation hebdomadaire de 30 % avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire lors de la période d'étiage
Lavage et nettoyage		
Véhicules et engins nautiques par les professionnels	Autorisé	Interdit sauf avec matériel de haute pression ou système de recyclage de l'eau ou impératif sanitaire Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur obligatoire par le professionnel
Véhicules et engins nautiques privés par les particuliers	Interdit de 13h à 20h	Interdit, sauf impératif sanitaire
Façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdit de 13h à 20h sauf usages provenant de la réutilisation des eaux usées traitées et impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	Interdit sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Loisirs		
Remplissage des piscines familiales	Autorisé	Interdit sauf pour la remise à niveau et pour

		le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions
Remplissage de piscines accueillant du public	Autorisé	Autorisé
Vidange de piscines	Autorisé	Interdit
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Autorisé	Interdit
Fonctionnement des douches de plages et dispositifs analogues	Autorisé	Interdit
ICPE, activités industrielles et commerciales		
ICPE	Autorisé	Se référer à l'arrêté spécifique
Activités industrielles et commerciales	Autorisé	Limitier au strict nécessaire la consommation d'eau, avec tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire

Le zonage et des explications complémentaires sur les mesures de gestion et de restriction sont visualisables sur le site internet suivant : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Article 3. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 4. – Mesures concernant le canal latéral à la Garonne et le canal Saint-Martory

Les débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic pour l'alimentation du canal latéral à la Garonne sont limités au maximum à 7 m³/s.

Concernant le fonctionnement des éclusées, un regroupement des bateaux doit être réalisé avant la mise en œuvre des éclusées avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Par dérogation, le prélèvement du canal Saint-Martory en Garonne est limité au maximum à 8,5 m³/s.

Article 5. – Mesures de communication pour les secteurs en vigilance

Pour les secteurs placés en vigilance, au-delà des mesures de restriction mises en place sur certains usages, des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du

grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment, par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

Article 6. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus des mesures de restriction, les prélèvements d'eau suivants :

- les prélèvements pour l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements réalisés dans un plan d'eau déconnecté ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux ;
- les prélèvements pour la protection civile, en particulier pour la défense incendie ;
- et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile.

Article 7. – Durée de validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 1er août à 8h00**.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2026 et peuvent faire l'objet d'éventuels assouplissements ou au contraire de renforcements selon l'évolution des conditions hydro-météorologiques.

Article 8. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ont en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 9. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Des explications sur ces mesures de gestion sont disponibles à l'adresse suivante : <https://atlasddt31.fr/etiages>.

Article 10. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 11. – Abrogation des dispositions précédentes

L'arrêté préfectoral portant mesures de gestion et de restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne du 20 juillet 2026 est abrogé.

Article 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de division, commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité et les maires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 30 JUIL. 2025

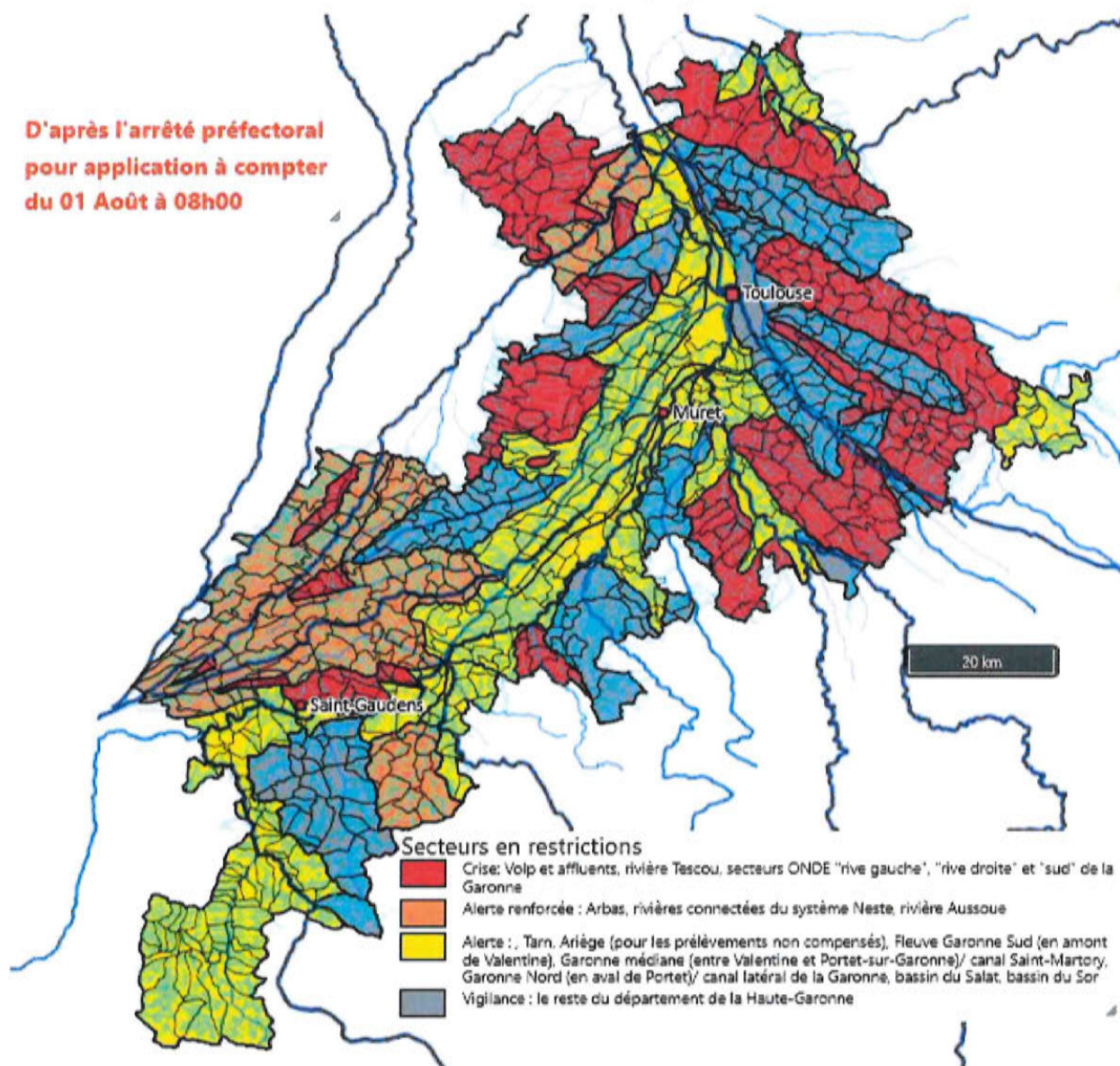
Pour le préfet de la Haute-Garonne
et par délégation :
La secrétaire générale adjointe,
sous-préfète à la ville

Barbara BALLAVOISNE

Annexe 1

Les mesures de gestion et de restriction de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne pour les prélèvements directs en cours d'eau et nappes d'accompagnement

**D'après l'arrêté préfectoral
pour application à compter
du 01 Août à 08h00**



Quels cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

- Les prélèvements dans les cours d'eau des zones indiquées en restrictions sur la carte
- Les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100 m de ces cours d'eau

En VIGILANCE, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 13 h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport et des golfs est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit de 13 à 20h
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit 13 à 20h

L'ensemble des usagers est invité à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous les niveaux.

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

- Les particuliers et collectivités sont concernés par les mesures de gestion et de restriction de niveau vigilance mises en place.
- Les restrictions de niveau alerte sont appliquées à l'ensemble des usagers.
- Les restrictions de niveau alerte renforcée sont appliquées à l'ensemble des usagers.
- Les restrictions de niveau crise sont appliquées à l'ensemble des usagers.

Ne sont pas concernés :

- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie) ;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ?

Pour les secteurs en CRISE :

-> les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits (sauf si cultures dérogatoire, application des restrictions en niveau d'alerte renforcée)

-> Pour les autres usagers, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté article 2.1 pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.
- L'arrosage des terrains de sport est interdit
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour les secteurs en ALERTE RENFORCÉE:

-> Les prélèvements pour l'irrigation agricole sont interdits 3,5 jours par semaine sur les créneaux suivants (se référer à l'annexe 2 de l'arrêté de restriction) :

- Bassin de l'Arbas : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h, le dimanche de 8 à 20h

- Sur les rivières connectées au canal Neste :

- secteur 1 : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h et le dimanche de 8h à 20h

- secteur 2 : le lundi de 8h à 20h, du mardi 8h au mercredi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h et du samedi 8h au dimanche 8h

- secteur 3 : le mardi de 8h à 20h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h et du dimanche 8h au lundi 8h

- secteur 6 : du lundi 8h au mardi 8h, du mercredi 8h au jeudi 8h, le vendredi de 8h à 20h et du samedi 8h au dimanche 8h

- Sur la rivière Aussoue :

- secteur 2 : le lundi de 8h à 20h, du mardi 8h au mercredi 8h, du jeudi 8h au vendredi 8h et du samedi 8h au dimanche 8h

- secteur 3 : le mardi de 8h à 20h, du mercredi 8h au jeudi 8h, du vendredi 8h au samedi 8h et du dimanche 8h au lundi 8h

-> Pour les autres usagers, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté article 2.1 pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8h à 20 h

- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit.

- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 8h à 20h

- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit

- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit

- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)

- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour les secteurs en ALERTE :

-> Les prélèvements pour l'irrigation agricole soumis à une interdiction de 2 jours par semaine, les créneaux sont les suivants :

- En Garonne Centre (entre Valentine et Portet-sur-Garonne) et sur le canal Saint-Martory :
 - secteur 1 : du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h
 - secteur 2 : du mardi 8h au mercredi 8h et du vendredi 8h au samedi 8h
 - secteur 3 : du mercredi 8h au jeudi 8h et du samedi 8h au dimanche 8h
 - secteur 4 : du jeudi 8h au vendredi 8h et du dimanche 8h au lundi 8h
 - secteur 5 : du lundi 8h au mardi 8h et du vendredi 8h au samedi 8h
 - secteur 6 : du mardi 8h au mercredi 8h et du samedi 8h au dimanche 8h
 - secteur 7 : du mercredi 8h au jeudi 8h et du dimanche 8h au lundi 8h
- En Garonne amont (amont de Valentine) : du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h
- En Garonne Nord (en aval de Portet-sur-Garonne) et sur le canal latéral à la Garonne : du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h
- Sur la rivière Tarn :
 - En rive droite du cours d'eau : du samedi 8h au dimanche 8h et du mercredi 8h au jeudi 8h
 - En rive gauche du cours d'eau : du dimanche 8h au lundi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h
- Sur le Salat : du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h
- Sur le Sor : du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi 8h au vendredi 8h

-> Pour les autres usagers, les principales restrictions sont les suivantes (voir arrêté article 2.1 pour le détail) :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h sauf sur le Tarn où l'arrosage est interdit de 10h à 20h.
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 8h à 20h sauf :
 - sur les Rivières connectées du système Neste où l'arrosage est interdit de 13h à 20 h ;
 - sur l'Axe Ariège où l'arrosage est interdit de 8h à 20h avec un arrosage possible de 20h à 8h uniquement du lundi au mardi, du mercredi au jeudi, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

Pour l'irrigation de culture de maraîchage, pépinières, horticulture et les autres cultures dérogatoires en goutte-à-goutte et micro-aspersion, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte :
 - interdiction d'irriguer de 13h à 20 h sur les Rivières connectées du système Neste ;
 - interdiction d'irriguer de 13h à 16h sur le Tarn.
- Seuil d'alerte renforcée (ou crise en culture dérogatoire) : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 13 h à 20 h et de 22h à 4h)

**Annexe 2 : calendrier des restrictions pour les prélèvements en cours d'eau et
nappe d'accompagnement pour l'irrigation agricole**

Niveau de restriction	Communes concernées	Restrictions sur l'irrigation agricole des cultures (hors cultures dérogatoires)
Zone n°17 – Garonne Centre (entre Valentine et Portet-sur-Garonne) et canal de Saint-Martory		
Alerte (restriction 30 %)	<u>Secteur 1</u> ALAN ARNAUD-GUILHEM BEAUCHALOT BOUSSENS CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY ESTANCARBON FIGAROL GANTIÉS LABARTHE-INARD LE FRÉCHET LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY MANCIOUX MARIGNAC-LASPEYRES MARTES-TOLOSANE MAURAN MAZÈRES-SUR-SALAT MIRAMONT-DE-COMMINGES MONDAVEZAN MONTESPAN MONTSAUNÉS POINTIS-INARD ROQUEFORT-SUR-GARONNE SAINT-GAUDENS SAINT-MARTORY TERREBASSE VALENTINE	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h
	<u>Secteur 2</u> AUSSEING CAZÈRES COULADÈRE LAVELANET-DE-COMMINGES MONTCLAR-DE-COMMINGES PALAMINY PLAGNE SAINT-MICHEL	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du mardi 8h au mercredi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h
	<u>Secteur 3</u> CANENS CAPENS CARBONNE CASTAGNAC GENSAC-SUR-GARONNE LACAUGNE LAFITTE-VIGORDANE LAPÈYRÈRE LATRAPE LE FAUGA	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du mercredi 8h au jeudi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h

Alerte (restriction 30 %)	MARQUEFAVE MAUZAC MONTAUT MONTGAZIN NOÉ PEYSSIES RIEUX-VOLVESTRE SAINT-CHRISTAUD SAINT-ELIX-LE-CHATEAU SAINT-JULIEN-SUR-GARONNE SALLES-SUR-GARONNE	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du mercredi 8h au jeudi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
	<u>Secteur 4</u> BOIS DE LA PIERRE CASTELNAU-PICAMPEAU GRATENS LABASTIDE-CLERMONT LAVERNOSE-LACASSE LE FOUSSERET LONGAGES MARIGNAC-LASCLARES POUY-DE-TOUGES	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du jeudi 8h au vendredi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
	<u>Secteur 5</u> BÉRAT FORGUES LAHAGE LHERM PLAGNOLE POUCHARRAMET RIEUMES	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h
	<u>Secteur 6</u> LACROIX-FALGARDE MURET PINSAGUEL PINS-JUSTARET PORTET-SUR-GARONNE ROQUES ROQUETTES SAINT-HILAIRE SAUBENS	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du mardi 8h au mercredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
	<u>Secteur 7</u> COLOMIERS CUGNAUX FONSORBES FROUZINS LABASTIDETTE LAMASQUÈRES PLAISANCE DU TOUCH SAINT-CLAR-DE-RIVIÈRE SAINT-LYS SEYSSES TOURNEFEUILLE VILLENEUVE-TOLOSANE	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du mercredi 8h au jeudi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h

Zone n°21 – Fleuve Garonne Sud (en amont de la Valentine)

Alerte (restriction 30 %)	<u>Secteur 1</u> ARGUT-DESSOUS ARLOS AUSSON BAIRY BARBAZAN BORDES-DE-RIVIÈRES CHAUM CIERP-GAUD CLARAC ESTENOS EUP FOS FRONSAC GALIC GOURDAN-POLIGNAN HUOS LABARTHE-RIVIÈRE LABROQUÈRE LEZ LUSCAN MARIGNAC MONTRÉJEAU ORE PONLAT-TAILLEBOURG POINTIS-DE-RIVIÈRE SAINT-BÉAT SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES SAINT-GAUDENS SEILHAN VALCABRÈRE VALENTINE VILLENEUVE-DE-RIVIÈRE	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h
---	---	---

Zone n°16 – Fleuve Garonne Nord et canal latéral à la Garonne

Alerte (restriction 30 %)	<u>Secteur 1 :</u> AUCANVILLE AUSSONNE BEAUZELLE BLAGNAC CASTELNAU D'ESTRETEFONDS CORNEBARRIEU DAUX FENOUILLET GAGNAC-SUR-GARONNE GRENADE LESPINASSE MERVILLE MONDONVILLE MONTAIGUT-SUR-SAVE ONDES SAINT-ALBAN SAINT-JORY SEILH TOULOUSE VIEILLE-TOULOUSE	Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h
---	--	---

Zone n°7 – Rivière Tarn		
Alerte (restriction 30 %)		Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : En rive droite du cours d'eau : - du samedi 8h au dimanche 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h En rive gauche du cours d'eau : - du dimanche 8h au lundi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h
Zone n°22 – Bassin du Salat		
Alerte (restriction 30 %)		Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h
Zone n°6 – Bassin du Sor		
Alerte (restriction 30 %)		Interdiction de prélèvement 2 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h
Zone n°26 – Rivières connectées au canal Neste		
Alerte renforcée (restriction 50 %)	<u>Secteur 1 :</u> ALAN AULON AURIGNAC AUSSON AUZAS BALESTA BLAJAN BORDES-DE-RIVIERE BOUDRAC BOUSSAN BOUZIN CARDEILHAC CASSAGNABERE-TOURNAS CAZARIL-TAMBOURES CAZENEUVE-MONTAUT CHARLAS CIADOUX CLARAC CUGURON LE CUIING ESCANECRABE ESPARRON FRANQUEVIELLE LE FRECHET GENSAC-DE-BOULOGNE LAFFITE-TOUPIERE LALOURET-LAFFITEAU LARCAN	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - le dimanche de 8h à 20h

**Alerte renforcée
(restriction 50 %)**

LARROQUE
LATOUE
LECUSSAN
LES TOURREILLES
LESPUGUE
LIEUX
LODES
LOUDET
MANCIOUX
MONTGAILLARD-SUR-SAVE
MONTMAURIN
MONTOLIEU-SAINT-BERNARD
MONTREJEAU
NIZAN-GESSE
PEYROUZET
PONLAT-TAILLEBOURG
PROUPIARY
SAINT-ELIX-SEGLAN
SAINT-IGNAN
SAINT-LARY-BOUJEAN
SAINT-LOUP-EN-COMMINGES
SAINT-MARCET
SAINT-MARTORY
SAINT-PE-DELBOSC
SAINT-PLANCARD
SAMAN
SARRECAVE
SARREMEZAN
SAUX-ET-POMAREDE
SEDEILHAC
SEPX
VILLENEUVE-LECUSSAN

Interdiction de prélèvement 3,5 jours
par semaine :

- du lundi 8h au mardi 8h
- du mercredi 8h au jeudi 8h
- du vendredi 8h au samedi 8h
- le dimanche de 8h à 20h

Secteur 2 :

ANAN
BACHAS
BENQUE
BOULOGNE-SUR-GESSE
CASTERA-VIGNOLES
EOUX
FRANCON
LE FOUSSERET
LESCUNS
LUNAX
LUSSAN-ADEILHAC
MONDAVEZAN
MONDILHAN
MONTBERNARD
MONTEGUT-BOURJAC
MONTESQUIEU-GUITTAUT
MONTOUSSIN
NENIGAN
PEGUILHAN
PEYRISSAS
SAINT-ANDRE
SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES
SAINT-LAURENT
SAMOILLAN
SANA
TERREBASSE

Interdiction de prélèvement 3,5 jours
par semaine :

- le lundi de 8h à 20h
- du mardi 8h au mercredi 8h
- du jeudi 8h au vendredi 8h
- du samedi 8h au dimanche 8h

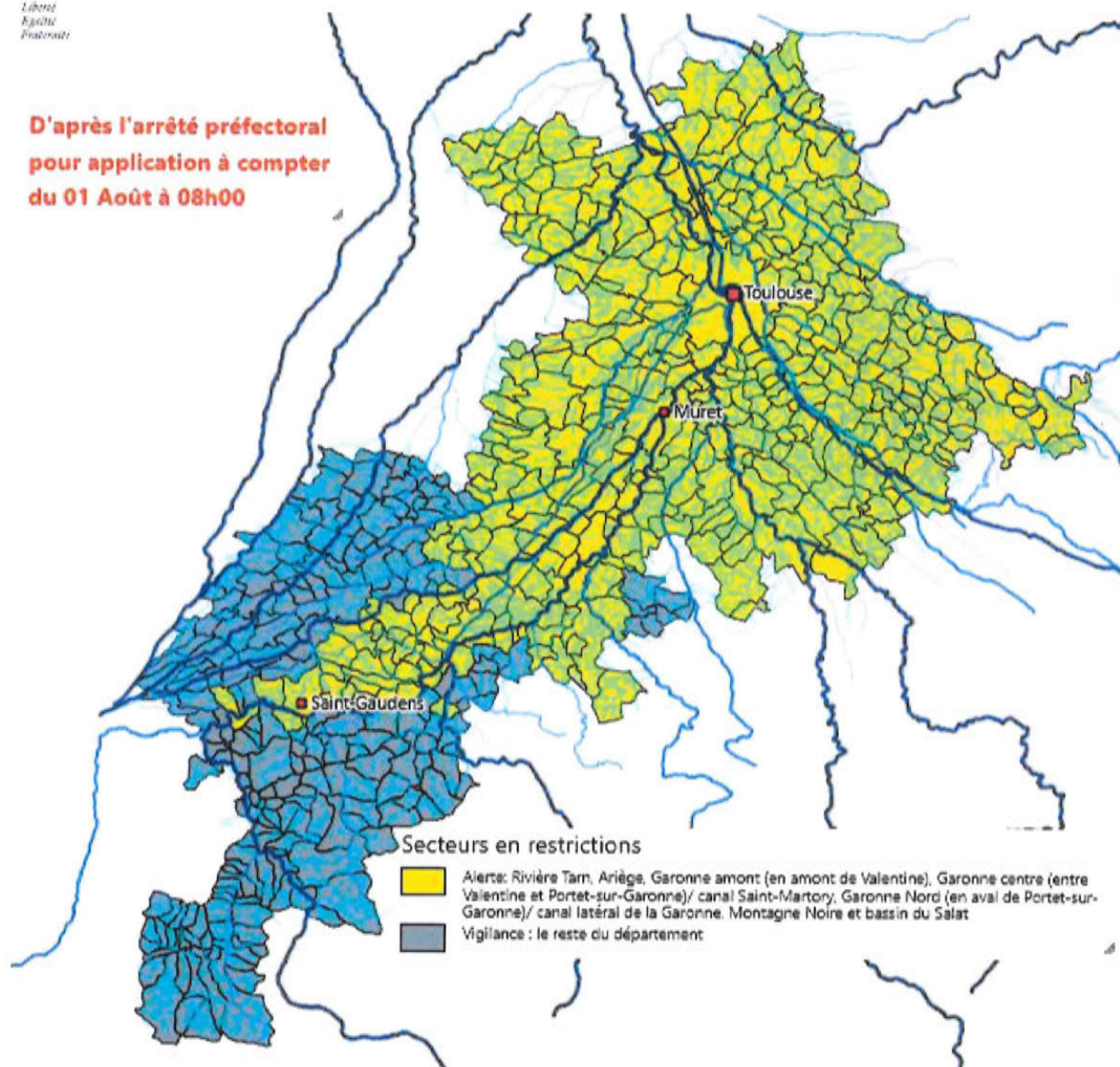
Alerte renforcée (restriction 50 %)	<u>Secteur 3 :</u> BOISSEDE MOLAS PUYMAUR	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le mardi de 8h à 20h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
	<u>Secteur 6 :</u> BRETX LE CASTERA DAUX GRENADE LARRA LASSERE-PRADERE LEVIGNAC MENVILLE MERENVIELLE MERVILLE MONDONVILLE MONTAIGUT-SUR-SAVE ONDES PRADERE-LES-BOURGUETS SAINTE-LIVRADE SAINT-PAUL-SUR-SAVE THIL	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - le vendredi de 8h à 20h - du samedi 8h au dimanche 8h
Zone n°27 – Rivière Aussoue		
Alerte renforcée (restriction 50 %)	<u>Secteur 2 :</u> CASTELGAILLARD COUEILLES LIHAC RIOLAS SAINT-FRAJOU	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le lundi de 8h à 20h - du mardi 8h au mercredi 8h - du jeudi 8h au vendredi 8h - du samedi 8h au dimanche 8h
	<u>Secteur 3 :</u> AGASSAC AMBAX FRONTIGNAN-SAVÈS GOUDX L'ISLE-EN-DODON MARTISSERRE MAUVEZIN MIRAMBEAU	Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - le mardi de 8h à 20h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - du dimanche 8h au lundi 8h
Zone n°23 – Bassin de l'Arbas		
Alerte renforcée (restriction 50%)		Interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h

Zone n°15 – Volp et affluents Zone n°9 – Rivière Tescou Zones n° 20, 28 – secteur ONDE « rive gauche de la Garonne » Zones n° 2, 4, 8, 13 - secteur ONDE « rive droite de la Garonne » Zones n° 29 - secteur ONDE « Sud »		
Crise		Interdiction de prélèvement Sauf pour les cultures dérogatoires où application des restrictions en niveau d'alerte renforcée, soit une interdiction de prélèvement 3,5 jours par semaine : - du lundi 8h au mardi 8h - du mercredi 8h au jeudi 8h - du vendredi 8h au samedi 8h - dimanche de 8h à 20h

Annexe 3

Les mesures de gestion et de restriction des usages d'eau potable dans le département de la Haute-Garonne

**D'après l'arrêté préfectoral
pour application à compter
du 01 Août à 08h00**



Quelles communes sont impactées par les restrictions ?

- En **ALERTE**: toutes les communes indiquées en niveau alerte sur la carte - voir article 1.2 dans l'arrêté)
- En **VIGILANCE**: toutes les communes indiquées en niveau vigilance sur la carte.

En **VIGILANCE**, les restrictions sont les suivantes :

- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 13 h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport et des golfs est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit de 13 à 20h
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées est interdit 13 à 20h

L'ensemble des usagers est invité à prendre toutes mesures d'économies d'eau. Une communication adaptée doit être menée à tous les niveaux.

Ne sont pas concernés :

- les usages agricoles
- les entreprises
- les prélèvements pour l'adduction d'eau potable (réalisés par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau)
- les prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie issue des toitures ou autres surfaces imperméabilisées.
- les prélèvements indispensables à la santé, la salubrité publique ou à la sécurité civile et militaire (notamment la lutte incendie);
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions ? (voir le détail dans le corps de l'arrêté)

En ALERTE, les principales restrictions sur l'eau potable sont les suivantes (voir l'arrêté pour le détail) :

- L'irrigation agricole est interdite 1 jour par semaine pour La Garonne amont et la Garonne Centre/ canal Saint-Martory et 2 jours par semaine pour la Garonne Nord/ canal latéral, les rivières Ariège et Tarn : pour connaître le calendrier de restrictions s'appliquant à la zone concernée, se référer à l'annexe 2 de l'arrêté
- L'arrosage des jardins potagers est interdit de 13h à 20 h
- L'arrosage des pelouses, des massifs fleuris, des jardins d'agrément, des espaces verts est interdit de 8 h à 20h
- L'arrosage des terrains de sport est interdit de 13h à 20h
- Le lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers est interdit
- Le nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voïes et autres surfaces imperméabilisées est interdit
- Le remplissage de piscines familiales est interdit (sauf remise à niveau et premier remplissage si les travaux ont débuté avant les premières restrictions)
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert est interdit

